

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 22/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2024

Contexte et constats

Publié sur 

AMLP

13 rue de la Côte d'Ivoire
CS 42039
17000 La Rochelle

Références : 0007206209/2024-19

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2024 dans l'établissement AMLP implanté Chef de Baie - boulevard Wladimir Morch Terminal forestier 17000 La Rochelle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMLP
- Chef de Baie - boulevard Wladimir Morch Terminal forestier 17000 La Rochelle
- Code AIOT : 0007206209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMLP exploite sur le terminal de chef de Baie des installations de stockage de bois et de pâte à papier au sein des hangars 19, 20, 21, 30 et 31. Un terre-plein accueille uniquement du

stockage de bois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 1.2.1	Demande d'action corrective
2	Modifications des installations - extension M6 et M7	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 1.6.1	Demande d'action corrective
3	Modifications des installations - extension M8	Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 1.6.1	Demande d'action corrective

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à des évolutions de la nomenclature, le régime de classement ainsi que la rubrique concernée par le stockage de pâte à papier et de bois ont changé. Des éléments sont attendus de la part de l'exploitant afin de mettre à jour la situation administrative du terminal forestier de Chef de Baie. Deux nouveaux bâtiments de stockage de bois, M6 et M7, sont exploités et doivent être régularisés. Un dossier doit être déposé avant le 15 février 2024. Enfin, un nouveau bâtiment M8 de stockage de bois est en projet. Un dossier doit être déposé dès à présent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées Rubrique 1530-1, régime A, volume total 77 300 m ³ Rubrique 1532-1, régime A, volume total : 90 000 m ³
Constats : La société AMLP exploite sur le terminal de chef de Baie des installations de stockage de bois et de pâte à papier au sein des hangars 19, 20, 21, 30 et 31. Un terre-plein accueille uniquement du stockage de bois. Les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 décembre 2018 et relèvent des rubriques 1530 pour le stockage de pâte à papier (77 300 m ³) et 1532 pour le stockage de bois (90 000 m ³).

La nomenclature des installations classées a évolué en 2020 avec la modification des rubriques 1530 et 1532. Ainsi, pour la rubrique 1530 (pâte à papier), le volume de stockage de 77 300 m³ correspond désormais au régime de l'enregistrement (seuil à 20 000 m³). Pour la rubrique 1532, le volume de stockage de bois de 90 000 m³ relève du régime de l'enregistrement (1532-2).

Dans le même temps, la rubrique 1510 relative aux entrepôts de stockage de matières combustibles a été redéfinie. Ainsi, lorsque dans un même groupe d'IPD (installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage), du bois et de la pâte à papier sont stockés, les installations relèvent de la rubrique 1510.

L'exploitant et l'inspection des installations classées ont échangé de nombreux courriels au sujet du classement des hangars du terminal forestier. Au final, l'exploitant se positionne de la façon suivante :

- les hangars H19, H20 et H21 sont éloignés de moins de 40 m et constituent un premier groupe d'IPD (dénommé IDP A) permettant de stocker du bois ou de la pâte à papier (volume des entrepôts : 105 000 m³),

- les hangars H30 et 31 sont éloignés de moins de 40 m et constituent un second groupe d'IPD (dénommé IPD B) permettant de stocker du bois ou de la pâte à papier (volume des entrepôts : 105 600 m³) .

Le volume des stockages pourvus d'une toiture est de 210 600 m³, le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

En complément, subsiste le stockage de bois sur les terres-pleins extérieurs pour un volume de 24 000 m³. Ce volume classe ces stockages au régime de l'enregistrement pour la rubrique 1532.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ Du fait du changement de régime du terminal forestier passant de l'autorisation à l'enregistrement, l'exploitant doit envoyer un courrier à la Préfecture afin de solliciter le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature pour les hangars H19, H20, H21, H30 et H31 et de la rubrique 1532 pour les terres-pleins. Il joint à son courrier :

- un plan de masse,

- un récolement du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux installations existantes,

- un récolement du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 applicables aux installations existantes.

Dans ce courrier, il se positionne sur les règles de procédure qu'il souhaite voir appliquer à son site (règles de procédure du régime de l'autorisation ou règles de procédure du régime de l'enregistrement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Modifications des installations - extension M6 et M7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 1.6.1

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations - extension M6 et M7

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Par courrier du 23 février 2023 reçu en Préfecture le 1er mars 2023, la société AMLP a transmis un dossier de porter à connaissance afin d'implanter deux nouveaux hangars (M6 et M7) de stockage de bois au sein du terminal de Chef de Baie à La Rochelle.

Le dossier a été déposé avant que l'exploitant ne se positionne définitivement sur le type de produits pouvant être stockés dans les hangars et donc sur la soumission des bâtiments à la rubrique 1510. Du fait du classement en rubrique 1510 de l'ensemble des hangars du terminal forestier, le classement des bâtiments M6 et M7 doit être examiné au regard de la rubrique 1510.

Les hangars M6 et M7 sont implantés à moins de 40 mètres du hangar H31 et doivent donc être intégrés au sein du groupe d'IPD B accueillant du bois et de la pâte à papier. Les hangars M6 et M7 ne peuvent être classés dans une rubrique unique (1532) et relèvent de la rubrique 1510.

Par courriel du 1er août 2023, l'inspection des installations classées a indiqué qu'au regard du classement des bâtiments M6 et M7 dans la rubrique 1510, l'instruction du dossier de porter à connaissance au titre de la rubrique 1532 ne serait pas poursuivie et qu'un dossier de porter à connaissance pour l'exploitation des bâtiments en rubrique 1510 devait être déposé. Le volume des bâtiments M6 et M7 est de 18 000 m³ unitaire.

Par courriel du 18 août 2023, l'exploitant a confirmé devoir déposer un dossier de porter à connaissance pour les bâtiments M6 et M7. Il a précisé que des demandes de dérogation seraient sollicitées.

L'augmentation de 36 000 m³ du volume des entrepôts de stockage relevant en elle-même du régime de la déclaration, la modification peut être sollicitée par un dossier de porter à connaissance.

Le jour de la visite d'inspection, aucun dossier de demande de modification pour l'exploitation des bâtiments M6 et M7 n'a été déposé en Préfecture. Les inspecteurs ont par ailleurs constaté le jour de la visite que les bâtiments M6 et M7 étaient construits et exploités. Du placage de bois est entreposé dans les bâtiments. Les inspecteurs ont donc constaté que ces deux hangars sont donc exploités sans disposer d'une autorisation préfectorale. Ce constat a été partagé avec l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Avant le 15 février 2024, l'exploitant dépose en Préfecture un dossier de demande de régularisation pour l'exploitation des bâtiments M6 et M7 au titre du régime de l'enregistrement de la rubrique 1510 de la nomenclature. Ce dossier contient a minima un justificatif du respect des dispositions applicables aux installations nouvelles de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Si des demandes de dérogations sont sollicitées, des mesures compensatoires doivent être apportées. Dans l'éventualité où le dossier ne serait pas déposé avant le 15 février, l'inspection des installations classées proposera à M. Le Préfet un arrêté de mise en demeure et pourra proposer des sanctions pénales.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**N° 3 :** Modifications des installations - extension M8**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/12/2018, article 1.6.1**Thème(s) :** Situation administrative, Modifications des installations - extension M8

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a fait part de son souhait d'implanter en avril 2024 un nouveau bâtiment modulaire M8 dédié uniquement au stockage de bois. À ce titre, il a effectué une déclaration initiale en ligne le 4 janvier 2024 pour un stockage de bois relevant de la rubrique 1532 pour un volume de stockage de 8 000 m³. Selon les plans fournis, le bâtiment M8 sera implanté à 120 m du hangar 31, 85 mètres du M7 et 150 m du hangar 20. Il ne relève donc pas de la rubrique 1510.

Comme indiqué précédemment et après modification de la nomenclature en 2020, le site est classé au régime de l'enregistrement pour du stockage de bois sur les terres-pleins au titre de la rubrique 1532 pour un volume de 24 000 m³. Il n'est donc pas possible de réaliser une procédure de déclaration pour le bâtiment M8 puisque le site relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1532. La preuve de dépôt délivrée le 4 janvier 2024 n'est donc pas valide. L'augmentation du volume de bois stocké étant de 8 000 m³, la demande de modification peut être réalisée via un dossier de porter à connaissance déposé en Préfecture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin d'instruire une seule demande de modification, l'exploitant inclut dans le dossier de régularisation des bâtiments M6 et M7 demandé ci-dessus, la demande d'extension de stockage de bois au sein du nouveau bâtiment M8. Il est rappelé que l'exploitation du bâtiment M8 ne peut intervenir sans avoir obtenu l'accord de M. le Préfet. La demande de modification doit comporter un justificatif du respect des dispositions applicables aux installations nouvelles de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective